
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 4 2 0
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société E.K.A.B.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-004/RBMHN/PBL/C.Bana du 09 mars 2012 pour les travaux d'électrification et le plafonnage des bureaux de la Mairie de Bana.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de la société E.K.A.B.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Aimé Bamoussa KONATE, Directeur général de la société E.K.A.B.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aimé Félix DRABO, Secrétaire général de la Mairie de Bana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Drissa OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.H.D.F ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-004/RBMHN/PBL/C.Bana du 09 mars 2012 pour les travaux d'électrification et le plafonnage des bureaux de la Mairie de Bana ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du vendredi 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} juin 2012 ;

considérant que la société E.K.A.B.F a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bana a lancé la demande de prix n°1-2012-004/RBMHN/PBL/C.Bana du 09 mars 2012 pour les travaux d'électrification et le plafonnage des bureaux de la Mairie ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres de la société E.K.A.B.F et de l'entreprise E.H.D.F et a attribué le marché à l'entreprise E.H.D.F ;

la société E.K.A.B.F conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire n'a fourni aucun diplôme de BEP et de CAP, ni de CV et de boîtes à outils menuiserie et électricité pourtant exigés dans le dossier de demande de prix ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 34 des données particulières a exigé des soumissionnaires, au titre du personnel minimum, un chef d'équipe ayant le niveau CAP ou BEP en électricité avec le CV et les copies légalisées d'une part et, au titre du matériel minimum, une boîte à outil pour menuiserie et une boîte à outil pour électricité d'autre part ;

considérant que le requérant allègue que son concurrent, l'entreprise E.H.D.F, n'a pas fourni le personnel et le matériel exigés dans le dossier de demande de prix ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre technique de l'entreprise E.H.D.F, a constaté que le CV et le diplôme de CAP en électricité-bâtiment ont été fournis pour le chef de chantier d'une part, et que le matériel minimum exigé a également été fourni par ladite entreprise ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société E.K.A.B.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

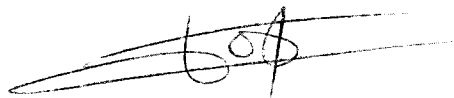
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-004/RBMHN/PBL/C.Bana du 09 mars 2012 pour les travaux d'électrification et le plafonnage des bureaux de la Mairie de Bana ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

